

22 février 1968

° 14

N° 31-37

ARANA & cts

AFINDRATSICORY

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique extraordinaire, tenue au Palais de Justice à Anosy, le jeudi vingt-deux février mil neuf cent soixante-huit, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller BOURGAREL et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général René RAKOTOBE;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

statuant sur le pourvoi de 1°) RANDRIAMANANA, 2°) RAZAFINDRAFARA, 3°) RAZANADRASOA et 4°) RAZANABOIA, demeurant dans la sous-préfecture d'Ambohidratrimo, contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Madagascar du 25 janvier 1967, lequel a confirmé un jugement du 3 avril 1965 du Tribunal de première instance de Tananarive les ayant débouté de leur demande dirigée contre la dame RAZAFINDRATSICORY, tendant à l'annulation d'un acte de partage de biens successoraux pour cause de lésion;

Vu le mémoire ampliatif;

Sur le premier moyen de cassation tiré de la violation de l'article 234 du Code des 305 articles, en ce que l'arrêt attaqué a considéré que la règle de l'égalité entre héritiers n'est pas d'ordre public et que les parties pouvaient y déroger par consentement mutuel

Attendu que les demandeurs au pourvoi font grief à l'arrêt attaqué de s'être refusé à annuler un acte de partage intervenu entre leur auteur décédé et la défenderesse, au mépris de l'article 234 du Code des 305 articles;

Mais attendu que si le texte susvisé dispose que les héritiers ont des droits égaux dans la succession de leur auteur, il est de principe que le partage par eux opéré ne pourrait être annulé pour lésion; que le fait que les parts des héritiers ont été inégales ne constitue donc pas à lui seul une cause d'annulation du partage; qu'ainsi le moyen n'est pas fondé;

Sur le deuxième moyen de cassation tiré de la violation de l'article 1131 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué admet la validité d'un contrat synallagmatique sans cause en donnant les effets d'un acte consenti à un partage lésionnaire;

..//..

Attendu que le défaut d'équivalence des prestations réciproques ne fait pas disparaître la cause d'un contrat synallagmatique de partage qui se trouve dans la volonté des parties de sortir de l'indivision;

qu'en conséquence, que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi.

Condanne les demandeurs à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi treize février mil neuf cent soixante-huit;

Lu à l'audience publique extraordinaire du jeudi vingt-deux février mil neuf cent soixante-huit;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALALAO; Premier Président, Président,

M. le Président de Chambre BARRAIL, M. les Conseillers BOURGARET, RATSIBALAZAFY, RANDRINARIVELO, Membres,

M. RAZAFINANTOANINA, Procureur Général et Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

En foi de quoi la minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

[Handwritten signatures and stamps]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Compt. n° 430 / 1

4000

Reçu quatre mille francs

Le Receveur

[Signature]

AGAS
L'AVE
L'ASSUR